



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de la Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de révision « allégée » du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Argonay (74)**

Décision n° 08213U0097

n°348

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie du 26/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Argonay (74), reçue le 28/01/14, et enregistrée sous le numéro F08213U0097 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) du 31/01/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 05/03/2014 ;

Considérant que le présent projet de révision consiste en la modification à la marge d'une partie de la zone N (naturelle) en zone Ux (zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques) ainsi qu'en un déclassement de 584m² de « haies et boisements repérés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme » en raison d'un défrichement effectué ;

Considérant que les zones impactées ne présentent pas d'enjeux environnementaux majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APB, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que les zones impactées ne présentent pas d'enjeux sanitaires particuliers ;

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du document d'urbanisme ;

Considérant, dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la protection des espaces agricoles et forestiers, que cette procédure de révision « allégée » du PLU sera par ailleurs soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées lors de la Réunion d'Examen Conjoint ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision « allégée » du PLU d'Argonay n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argonay (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

